

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON

Assemblée ordinaire du 5 juin 2023

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de Montcerf-Lytton, tenue le lundi 5 juin 2023 à 19 :00 à la salle du conseil du complexe municipal, situé au 18 rue Principale Nord. La séance a été enregistrée sur vidéo.

Sont présent à cette rencontre:

Madame	Véronique Danis	Mairesse	
Monsieur	Luc St-Jacques	Conseiller,	Siège 2
Madame	Pierrette Lapratte	Conseillère,	Siège 3
Monsieur	Rodrigue Gauthier	Conseiller,	Siège 4
Monsieur	Marcel St-Martin	Conseiller,	Siège 5
Monsieur	Sébastien Emond	Conseiller,	Siège 6

Sont absent à cette rencontre:

Madame	Julie Côté	Conseillère,	Siège 1
--------	------------	--------------	---------

Sous la présidence de Madame Véronique Danis, Mairesse.

Est également présente, Madame Sandra Payette, directrice générale et greffière-trésorière, elle occupe la fonction de greffière de la présente séance.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE

La séance ordinaire est par conséquent ouverte à 19 h00, après un tour de table pour la vérification du quorum par l'appel des présences.

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2023-06-91

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

100. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

100.1 Adoption de procès-verbaux

100.1.1 Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 1 mai 2023;

100.2 Aucun compte n'a été adopté ;

100.2.1 Liste des comptes payés 0\$

100.2.2 Liste des salaires payés 0\$

100.2.3 Liste des virements bancaires 0\$

100.2.4 Prélèvements automatiques 0\$

100.2.5 Liste des comptes à payer 0\$

100.3 Autorisation de bonifier le taux horaire de madame Chantale Paquette, travailleuse autonome effectuant l'entretien ménager des bâtiments municipaux;

- 100.4 Entérinement de la démission de la directrice adjointe et autorisation d'afficher le poste vacant afin de le combler;
- 100.5 Embauche d'un(e) adjoint(e) à la direction;
- 100.6 Autorisation à madame la mairesse pour la signature de l'entente d'aide financière du programme PRIMADA- Cuisine communautaire;
- 100.7 Demande de représentation à la FQM auprès du MAMH pour modifier les délais de transmission des états financiers;
- 100.8 Autorisation à la direction générale de déposer un projet de parc pour aîné dans le cadre de l'aide financière PRIMA;
- 200 SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIE**
- 200.1 Appui à la municipalité de Grand-Remous- demande au MSP d'ajuster le schéma incendie aux réalités des municipalités rurales;
- 200.2 Autorisation de rechercher et d'adhérer à une assurance vie pour les membres de la brigade incendie ;
- 200.3 Autorisation à la direction générale d'engager les dépenses nécessaires à la réalisation des travaux et à la fermeture du dossier du MSP #3050/2013-06-20 g - glissement de terrain 3e rang Sud;
- 300 TRANSPORT ET VOIRIE**
- 300.1 Nomination du contremaître à la fonction de directeur des travaux publics
- 300.2 TECQ; programmation modifiée des travaux 2019-2023
- 400 HYGIÈNE DU MILIEU**
- 400.1 Autorisation à la direction générale d'engager les dépenses nécessaires au remplacement d'une des 2 pompes d'aqueduc qui ne fonctionne plus
- 500 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE, POLITIQUE DE LA FAMILLE ET AÎNÉS**
- Aucun item*
- 600 AMÉNAGEMENT, URBANISME, RÉGLEMENT LOCAL ET DÉVELOPPEMENT**
- 600.1 Avis de motion et dépôt du projet de Règlement 112-2023 régissant l'implantation de conteneurs maritimes comme bâtiments accessoires;
- 600.2 Appui à la demande déposer à la CPTAQ concernant le déplacement de bâtiment hors de la ZIS sur le lot 3318881
- 700 LOISIRS, PARCS, CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE**
- 700.1 Autorisation au comité des loisirs et de la culture pour planifier et organiser à des activités culturelles dans la municipalité;
- 800 CORRESPONDANCE OFFICIELLE REÇUE**
- Remis par courriel le 31 mai 2023;
- 900 VARIA**

Il est proposé par madame la conseillère Pierrette Lapratte et il est résolu que l'ordre du jour soit accepté tel que déposé. Aucun ajout de point au varia.

Adoptée à l'unanimité

2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2023-06-92

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 1^{er} MAI 2023

Il est proposé par monsieur le conseiller Rodrigue Gauthier et il est résolu d'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 1^{er} mai 2023, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

3. ADOPTION DES COMPTES DE LA PÉRIODE

2023-06-93

ADOPTION DES COMPTES DU 22 AVRIL AU 20 MAI 2023

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc St-Jacques et il est résolu d'adopter le rapport suivant, et ce, pour la période jusqu'au 21 avril; 2023;

Comptes déjà payés <i>Seront déposés à la prochaine assemblée</i>	
Liste des salaires nets et frais de déplacement	41 273\$
Paielements par virements bancaires <i>Seront déposés à la prochaine assemblée</i>	
Paielements par prélèvements automatiques <i>Seront déposés à la prochaine assemblée</i>	
Comptes à payer <i>Seront déposés à la prochaine assemblée</i>	
Chèque annulé <i>Seront déposés à la prochaine assemblée</i>	

Adoptée à l'unanimité

Certificat de disponibilité

La soussignée, Madame Sandra Payette, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Montcerf-Lytton, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour couvrir le total des dépenses ci-haut mentionné.

Sandra Payette
Directrice générale et greffière-trésorière

4. DEMANDES ET DÉCISIONS

2023-06-94

AUTORISATION DE BONIFIER LE TAUX HORAIRE DE MADAME CHANTALE PAQUETTE, TRAVAILLEUSE AUTONOME EFFECTUANT L'ENTRETIEN MÉNAGER DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE le salaire minimum a été augmenté le 1^{er} mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'indice des prix à la consommation (IPC) a augmenté de 5,9 % d'une année à l'autre en janvier, après avoir affiché une hausse de 6,3 % en décembre;

CONSIDÉRANT QUE le taux horaire de madame Paquette est le même depuis 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Émond et résolu à l'unanimité que le taux horaire de madame Chantale Paquette soit bonifié au taux établi par le conseil.

Adoptée à l'unanimité

2023-06-95

DÉPÔT DE LA DÉMISSION DE MADAME JOSÉE DANIS AU POSTE DE DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE ET AUTORISATION D'AFFICHER LE POSTE VACANT

CONSIDÉRANT QUE madame la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe a remis sa démission signée le 27 avril 2023 et effective en date du 12 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Marcel St-Martin d'accepter la démission de madame Josée Danis et d'autoriser la directrice générale de procéder à l'affichage du poste d'adjoint à la direction afin de pourvoir rapidement le poste.

Adoptée à l'unanimité

2023-06-96

EMBAUCHE D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ET GREFFIER-TRÉSORIER

CONSIDÉRANT la vacance au poste de direction générale adjointe;

CONSIDÉRANT que Monsieur Yoan Deschênes a été recommandé par le comité d'embauche;

Il est proposé par madame la conseillère Pierrette Lapratte et il est résolu de procéder à l'embauche de Monsieur Yoan Deschênes, à titre de directeur général et greffier-trésorier adjoint. Il est convenu qu'il y a une période probatoire de 6 mois.

Adoptée à l'unanimité

2023-06-97

AUTORISATION À MADAME LA MAIRESSE VÉRONIQUE DANIS POUR LA SIGNATURE DE L'ENTENTE D'AIDE FINANCIÈRE DU PROGRAMME PRIMADA- CUISINE COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT QUE madame la mairesse Véronique Danis doit être autorisée par le conseil afin de signer et représenter la municipalité de Montcerf-Lytton;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'engage à respecter les droits et obligations énumérés au protocole d'entente, *programme d'infrastructures, municipalité amies des aînés* (PRIMADA);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Luc St-Jacques et résolu à l'unanimité.

QUE le conseil autorise madame la mairesse Véronique Danis et madame Sandra Payette, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la municipalité, le protocole d'entente et tous les autres documents nécessaires à l'obtention de l'aide financière accordée par le ministère des Affaires municipales dans le cadre du projet de la cuisine communautaire du centre municipal de Montcerf-Lytton.

Adoptée à l'unanimité

2023-06-98

DÉMARCHE AUPRÈS DE LA FOM ET DE L'UMO - INTERVENTION RELATIVEMENT AUX RETARDS DES DÉPÔTS DES ÉTATS FINANCIERS

ATTENDU QUE les municipalités du Québec doivent transmettre au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au plus tard le 15 mai de chaque année, le rapport financier et le rapport du vérificateur externe;

ATTENDU QUE cette reddition de compte constitue un incontournable pour toutes les municipalités et villes du Québec, d'abord envers les citoyens, puis pour le MAMH parce qu'elle sert à établir les montants auxquels les municipalités ont droit à travers différents programmes et/ou subventions;

ATTENDU QU'UN retard à transmettre les états financiers est mal perçu par le gouvernement qui peut dans certains cas retarder les compensations tenant lieu de taxes ou les remboursements de TVQ, privant les municipalités de liquidités;

ATTENDU QUE les municipalités retardataires sont souvent mal perçues par les marchés financiers, ce qui pourrait également se traduire par une « hausse des coûts d'emprunt »;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec, qui a déposé en mars 2022 un rapport dédié à la transmission des rapports financiers, indique que les municipalités les plus tardives comptent moins de 1 000 habitants;

ATTENDU QU'effectivement, les municipalités les plus touchées traversent une crise sans précédent avec des directions municipales à bout de souffle, épuisées, avec des départs à la retraite où l'embauche d'un remplaçant ou d'une remplaçante devient une opération délicate;

ATTENDU QUE les plus petites municipalités en région ne peuvent souvent pas compter sur du personnel compétent en matière de comptabilité municipale et que dans ce contexte, le travail des vérificateurs et auditeurs devient plus complexe;

ATTENDU QUE sur les 216 municipalités jugées non conformes, plus de 70 comptent moins de 1 000 habitants reflétant cette dure réalité;

ATTENDU QUE certaines régions du Québec semblent plus frappées que d'autres, notamment le Bas-Saint-Laurent, la Gaspésie et les Îles-de-la-Madelaine, l'Estrie, Chaudière-Appalaches, l'Outaouais et la Montérégie;

ATTENDU QUE dans son rapport de mars 2022, jamais la Commission municipale n'a tenu compte de la disponibilité de firmes de vérificateurs comptables ou de leur présence en région;

ATTENDU QU'en plus de la lacune liée à la présence de cabinets comptables en milieu rural, ces derniers doivent actuellement conjuguer avec une pénurie de main-d'œuvre qualifiée avec comme résultats qu'ils doivent mettre un terme à beaucoup de relations d'affaires;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités de petite taille ayant vécu le remplacement d'une direction générale créant un impact sur la gestion comptable, sont délaissées par les cabinets comptables, ces derniers préférant se concentrer sur les municipalités plus peuplées et plus stables;

ATTENDU QUE la Municipalité de Montcerf-Lytton fait partie des municipalités ayant subi un très haut taux de mouvement de personnel ;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le MAMH ne devrait pas pénaliser les municipalités ayant à faire face à la pénurie de main-d'œuvre spécialisée parce qu'elles ne sont pas responsables du retard ;

ATTENDU Qu'à l'inverse, la majorité des municipalités ayant pu produire et transmettre leurs états financiers dans les délais ont subi une hausse marquée des tarifs des vérificateurs, souvent près du double des coûts habituellement facturés !

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Rodrigue Gauthier et résolu à l'unanimité que:

- Le conseil de la Municipalité de Montcerf-Lytton demande à la FQM et à l'UMQ d'inscrire ce sujet majeur à l'ordre du jour du prochain Congrès annuel;
- La FQM et l'UMQ débattent de cette crise sans précédent avec le MAMH afin de trouver une solution pour que les plus petites municipalités reçoivent un traitement correspondant à leur situation et réalité, afin qu'elles ne soient plus pénalisées parce qu'elles ne trouvent pas de cabinets comptables et de main-d'œuvre spécialisée;
- La FQM et l'UMQ se penchent urgemment sur cette problématique frappant les municipalités rurales en leur proposant une alternative ou un accompagnement comptable approprié;
- La Municipalité de Montcerf-Lytton transmet cette résolution à toutes les municipalités visées et qualifiées « retardataires » dans le rapport de mars 2022 en leur demandant de faire parvenir cette résolution à la FQM et à l'UMQ;
- La Municipalité de Montcerf-Lytton transmet également cette résolution à la MRC de la vallée de la Gatineau afin que cette dernière l'appuie dans sa démarche auprès de la FQM et de l'UMQ.

Adoptée à l'unanimité

2023-06-99

AUTORISATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE DÉPOSER UN PROJET DE PARC POUR AÎNÉS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES POUR LES AÎNÉS (PRIMA)

CONSIDÉRANT QUE le programme est ouvert jusqu'au 14 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité aimerait se prévaloir de cette subvention pour aménager un premier parc pour aînés;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide de programme et qu'elle s'engage à respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts au-delà de l'aide financière qu'elle pourrait obtenir du PRIMA, y compris tout dépassement de coûts;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au programme associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci, y compris tout dépassement de coûts;

EN COSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Émond et il est résolu d'autoriser

QUE la direction générale dépose une demande d'aide financière pour le programme d'infrastructure PRIMADA.

QUE le conseil autorise, madame, la mairesse Véronique Danis et madame Sandra Payette, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la municipalité, tous documents nécessaires à l'obtention de l'aide financière

Adoptée à l'unanimité

2023-06-100

APPUIE À LA RÉOLUTION O-010523 DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-REMOUS ET DÉPOSE LA MÊME DEMANDE AU MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Grand-Remous et de Montcerf-Lytton ont des services incendies composés de pompier volontaire ;

CONSIDÉRANT QUE les deux municipalités doivent respecter le schéma de couverture de risque ;

CONSIDÉRANT QUE les exigences du ministère inclus dans le schéma de risque sont basées pour les grandes villes ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Grand-Remous ainsi que celle de Montcerf-Lytton ont de la difficulté à respecter la force de frappe, comme exigée ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités s'inquiètent de la sécurité des citoyens et pompiers.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Rodrigue Gauthier et il est unanimement résolu d'appuyer la demande de la municipalité de Grand-Remous et de déposer la même demande auprès du ministère de reconsidérer leurs exigences face aux réalités des petites municipalités en région.

2023-06-101

NOMINATION DE MONSIEUR CHRISTIAN LAFONTAINE AU POSTE DE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

ATTENDU QUE monsieur Lafontaine occupe le poste de contremaître avec brio;

ATTENDU QUE pour simplifier la gestion et pour bénéficier d'une plus grande autonomie auprès de fournisseurs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Luc St-Jacques et il est résolu de sélectionner monsieur Christian Lafontaine au poste de Directeur des travaux publics et de lui accorder les délégations de pouvoirs affairant.

Adoptée à l'unanimité

2023-06-102

TECQ; PROGRAMMATION MODIFIÉE DES TRAVAUX 2019-2023

ATTENDU QUE la municipalité de Montcerf-Lytton a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;

ATTENDU QUE la municipalité de Montcerf-Lytton doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'habitation;

Il est proposé par monsieur le conseiller Marcel St-Martin

QU'ILS SOIENT RÉSOLUS

QUE la municipalité de Montcerf-Lytton s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité de Montcerf-Lytton s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la municipalité de Montcerf-Lytton approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'habitation de la programmation modifiée des travaux no 1 modifiés ci-jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'habitation ;

QUE la municipalité de Montcerf-Lytton s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des 5 années du programme;

QUE la municipalité de Montcerf-Lytton s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;

QUE la municipalité de Montcerf-Lytton atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n°1 modifiée ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Adoptée à l'unanimité

2023-06-103

AUTORISATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE D'ENGAGER LES DÉPENSES NÉCESSAIRES AU REMPLACEMENT D'UNE DES 2 POMPES DE L'AQUEDUC

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit maintenir le service de l'eau potable aux citoyens qui sont abonnés;

CONSIDÉRANT QUE le moteur de la pompe à eau #1 ne fonctionne plus;

CONSIDÉRANT QU'II doit avoir deux pompes en état de marche pour assurer le service ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Pierrette Lapratte et il est résolu d'autoriser la direction générale d'engager les dépenses nécessaires aux fonctionnements des deux pompes à eau de l'aqueduc.

Adoptée à l'unanimité

2023-06-104

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO :112-2023, RÉGISSANT L'IMPLANTATION DE CONTENEURS MARITIMES COMME BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Dépôt d'un avis de motion et du 1^{er} projet de règlement régissant l'implantation de conteneurs maritimes comme bâtiments accessoires est déposé par monsieur le conseiller Luc St-Jacques pour adoption ultérieure.

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, la lecture de ce règlement sera dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent par le fait même à sa lecture. La mairesse a mentionné quel était l'objet de ce règlement ainsi que les conséquences de son adoption.

Adoptée à l'unanimité

Canada
Province de Québec
MRC Vallée de la Gatineau
Municipalité de Montcerf-Lytton

RÈGLEMENT NUMÉRO 112-2023

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'IMPLANTATION DE CONTENEURS MARITIMES COMME BÂTIMENTS ACCESSOIRES

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, article 123 et les suivants);

ATTENDU QUE le conseil municipal désire permettre l'implantation de conteneurs comme bâtiments accessoires ;

ATTENDU QU'UN avis de motion et un projet de règlement ont été donnés le lundi 5 juin 2023 par monsieur le conseiller Luc St-Jacques ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé _____ et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 112-2023, régissant l'implantation de conteneurs maritimes comme bâtiments accessoires qui se lit comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

2. BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de régir l'implantation de conteneurs comme bâtiments accessoires.

3. DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

À moins que le texte ne s'y oppose ou qu'il ne soit spécifié autrement, les mots ou expressions définis dans cet article ont le sens indiqué pour les fins du présent règlement ont le sens et la signification qui leur sont attribués au chapitre 2 des règlements de zonage numéro 93 et numéro 118 de la municipalité de Montcerf-Lytton.

4. AJOUT DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

Activité agrotouristique

Activité de tourisme pratiquée en milieu rural et permettant la découverte du monde agricole. Une activité agrotouristique est directement liée aux productions de l'entreprise agricole de laquelle elle dépend.

Les activités agrotouristiques comprennent toutes les activités commerciales et récréatives associées à la mise en valeur et la commercialisation de la production agricole, telles que, de manière non limitative, la restauration (avec ou sans vente d'alcool), les salles de réunion ou de réception (avec ou sans vente d'alcool), l'autocueillette, les cabanes à sucre, les vignobles, les cidreries, la vente des produits de la ferme, les gîtes touristiques, les centres équestres et cours d'équitation, les centres de santé ayant recours à la zoothérapie, les activités éducatives liées aux activités agricoles et les camps de vacances.

Conteneur maritime

Un boîtier de transport en forme de prisme rectangulaire, sans roues, spécialement conçu pour éviter les ruptures de charges lors du transport des marchandises, autant maritime que ferroviaire ou routier.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiment accessoire est autorisée lorsqu'un terrain est occupé par un bâtiment principal. Toute personne désirant implanter un conteneur maritime comme bâtiment accessoire doit se conformer au règlement en vigueur.

- a Tout propriétaire de conteneur ou de remorque existante avant l'entrée en vigueur dudit règlement dispose d'un délai de 18 mois, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer au présent règlement.

6. FORME DE DEMANDE

Un formulaire de demande de permis de construction pour l'implantation d'un conteneur comme bâtiment accessoire doit être soumis au fonctionnaire désigné par le propriétaire ou son mandataire autorisé (sur réception d'une procuration signée par le propriétaire), sur le formulaire prévu à cet effet. Ce formulaire doit être dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé.

7. DOCUMENTS ET PLANS EXIGÉS

Le requérant doit également fournir les documents suivants :

1. Une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé.
2. Une description détaillée du matériel de recouvrement extérieur qui sera utilisé sur les 4 façades du conteneur.
3. Le type de porte et de fenêtre, leurs dimensions et leurs emplacements ;
4. Un plan de localisation à l'échelle

8. FRAIS EXIGIBLES

Les frais exigibles pour l'émission du permis de construction sont déterminés au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

9. DEMANDE COMPLÈTE

Une demande est considérée complète lorsque tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

10. VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

Le fonctionnaire désigné vérifie le contenu de la demande. Ce dernier peut demander au requérant de fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande. Lorsque les plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, insuffisants ou non conformes, la procédure de vérification de la demande est interrompue. Le fonctionnaire désigné avise le requérant afin que celui-ci fournisse des renseignements, plans et documents corrigés et suffisants.

11. DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS OU REFUS

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt officiel de la demande de permis, le fonctionnaire désigné doit délivrer le permis demandé, si l'ouvrage projeté répond aux exigences des règlements d'urbanisme de la municipalité. Dans le cas contraire, il doit faire connaître au requérant son refus par écrit et le motiver.

11.1 MODIFICATION

Toute modification de la construction, une fois implantée, ne peut être exécutée sans l'émission d'un permis de construction émis conformément aux procédures établies par le présent règlement

12. SUPERFICIE TOTALE DANS TOUTES LES ZONES

12.1 La superficie totale pour l'implantation de conteneurs maritimes comme bâtiment accessoire ne doit en aucun cas excéder cinq pour cent (5%) de la superficie de l'emplacement dans toutes les zones, cependant dans les zones à vocation "Conservation", la superficie totale pour l'implantation de conteneurs maritimes comme bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie d'occupation du bâtiment principal.

13. MARGES D'IMPLANTATIONS

13.1 Les conteneurs utilisés comme bâtiments accessoires doivent seulement être implantés dans la marge arrière et la marge latérale. En aucun cas, ils ne peuvent être implantés dans la marge avant et la marge de protection riveraine.

14. DISTANCE DE LA LIGNE DE PROPRIÉTÉ POUR LES MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRES

14.1 La distance minimum horizontale du bord de la toiture ou de tout excédent d'un bâtiment accessoire de moins de deux mètres cinquante (2.50 m) de la hauteur de la base des murs à leur sommet (dans la partie la plus haute) est fixée à un (1) mètre de toute ligne de propriété.

14.2 La distance minimum horizontale du bord de la toiture ou de tout excédent d'un bâtiment accessoire de plus de deux mètres cinquante (2.50 m) de la base des murs à leur sommet (dans la partie la plus haute) est fixée à cinquante pour cent (50%) de la hauteur du mur le plus haut du bâtiment.

15. DISTANCE D'UN CONTENEUR UTILISÉ COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE ET D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

a La distance libre entre tout excédent de murs d'un conteneur utilisé comme bâtiment accessoire et celle d'un bâtiment principal doit être d'au moins six (6) mètres.

16. DISTANCE ENTRE UNE INSTALLATION SEPTIQUE ET UN CONTENEUR UTILISÉ COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE ET

a) La distance minimale entre le système étanche (fosse septique) et le bâtiment accessoire doit être de 1.5m.

b) La distance minimale entre un système non étanche (champ d'épuration) et le bâtiment accessoire doit être de 5m.

17. DISTANCE ENTRE UNE CONDUITE D'EAU DE CONSOMMATION ET UN CONTENEUR UTILISÉ COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE

- a) La distance minimale entre une conduite d'eau de consommation et le bâtiment accessoire doit être de 1.5m.

18. DÉGAGEMENT AU-DESSUS D'UN CÂBLE AÉRIEN OU D'UNE SERVITUDE DE RÉSEAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE

Aucun conteneur utilisé comme bâtiment accessoire, partie ou construction hors toit ne peut être implanté sur une servitude de réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial de nature privée ou publique. Il en est de même pour les réseaux souterrains de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution.

Aucun conteneur utilisé comme bâtiment accessoire, partie ou construction hors toit ne peut être implanté au-dessous d'un calage aérien servant aux réseaux de distribution électriques, de communication ou de câblodistribution.

Aucun conteneur utilisé comme bâtiment accessoire, partie ou construction hors toit ne peut être implanté à une distance moindre de trois (3) mètres d'une servitude de réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial de nature privée ou publique ainsi que les réseaux souterrains de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution. La même distance de dégagement s'applique aussi pour le câblage aérien des réseaux de distribution électriques, de communication ou de câblodistribution.

19. CONDITIONS APPLICABLES

Il est permis d'implanter un conteneur maritime comme bâtiment accessoire si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- c) L'apparence du conteneur implanté comme bâtiment accessoire doit être esthétique.
- d) Le revêtement extérieur doit être de la même couleur que le bâtiment principal et/ ou recouvert du même type de recouvrement que le bâtiment principal.
- e) Le conteneur doit être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures apparentes. Seulement les inscriptions relatives à l'identification sont autorisées sans toutefois excéder une superficie totale d'un mètre carré par conteneur ;

- f) Aucune partie du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation, ni de jour, ni de nuit ;
- g) Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur ;
- h) L'entreposage sur le toit d'un conteneur maritime n'est pas autorisé ;
- i) La superposition de conteneurs est permise seulement pour un usage d'entraînement en sécurité incendie et dans ce cas ils sont bien fixés les uns aux autres ;
- j) Tout conteneur maritime à des fins d'entreposage ne doit pas être muni d'une entrée électrique et de fils de branchement pour éviter tout risque d'incendie ;
- k) Aucun conteneur ne doit être enfoui sous terre de façon partielle ou complète pour éviter tout risque de détérioration prématuré ;
- l) Le conteneur doit être installé convenablement sur un terrain nivelé et ne doit pas avoir de roues ;
- m) Le conteneur doit être implanté au sol sur une plate-forme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte.
- n) Le conteneur doit être disposé sur assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).
- o) Tout conteneur étant déjà implanté doit faire l'objet d'une demande de permis pour se conformer à la réglementation suivante

20. Exceptions Conteneur maritimes

Les espaces vacants d'une propriété ne peuvent pas être utilisés pour l'installation d'un conteneur maritime ou pour l'entreposage de tels conteneurs, à l'exception des fins suivantes :

1. À des fins de transport et de logistique ;
2. À des fins de commerce, de véhicules, de matériel roulant ou de pièces de véhicules ;
3. À des fins agricoles ;
4. À des fins d'entraînement en sécurité incendie ;
5. De façon temporaire à des fins de bureau ou d'entreposage sur un chantier de construction ;
6. De façon temporaire à des fins culturelles, éducatives ou commerciales.

21. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS GÉNÉRALES

Les dispositions relatives aux contraventions, aux pénalités générales, aux recours judiciaires et à la procédure à suivre en cas d'infraction sont celles prévues au présent règlement et en concordance avec la réglementation en vigueur.

22. CONSTRUCTION, non-respect des conditions et sanctions

Quiconque procède ou fait l'implantation d'un conteneur comme bâtiment accessoire sans permis commet une infraction et est passible d'une amende :

23. Pour une première infraction, d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

24. Pour toute récidive, d'une amende une amende maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

25. DISPOSITIONS FINALES

Avis de motion : _____

Adoption du règlement : _____ Publication : _____

26. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la

Loi. Adopté à Montcerf-Lytton, ce.

Sandra Payette
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Véronique Danis
Mairesse

2023-06-104

APPUIE À LA DEMANDE DÉPOSER À LA CPTAQ CONCERNANT LE DÉPLACEMENT DE BÂTIMENT HORS DE LA ZIS SUR LE LOT 3318881

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite appuyer la demande auprès de la CPTAQ, afin de régulariser la situation du bâtiment déjà établi en zone inondable ;

CONSIDÉRANT QUE la demande qui sera déposée à la CPTAQ pourrait sécuriser le bâtiment et rétablir l'application de la réglementation à la législation actuelle ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Emond et résolu d'appuyer la demande auprès de la CPTAQ.

Adoptée à l'unanimité

2023-06-105

AUTORISATION AU COMITÉ DES LOISIRS ET DE LA CULTURE DE PLANIFIER ET ORGANISER DES ACTIVITÉS DE LOISIRS ET DE CULTURES DANS LA MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcerf-Lytton bénéficie des services du comité des loisirs et de la culture de Montcerf-Lytton ;

CONSIDÉRANT QUE le comité des loisirs et de la culture de Montcerf-Lytton n'est pas officiellement un organisme enregistré ;

CONSIDÉRANT QUE le comité a le désir d'organiser, de planifier et d'organiser des activités cette année lors des Journées de la Culture;

CONSIDÉRANT QUE La municipalité de Montcerf-Lytton chapeautera le comité culturel pour les aider à réaliser des activités culturelles pour la collectivité;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par madame la conseillère Julie Côté et il est résolu d'autoriser le comité de loisirs et de la culture de Montcerf-Lytton de planifier et d'organiser des activités sur son territoire.

Adoptée à l'unanimité

5. CORRESPONDANCE OFFICIELLE REÇUE

Transmise par courriel le 24 juin 2023

6. PAROLE AU PUBLIC ET PÉRIODE DE QUESTIONS

Sept citoyens sont présents

7. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2023-06-106

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE

Il est proposé par monsieur le conseiller Rodrigue Gauthier de procéder à la levée de l'assemblée à 19 h32.

Adoptée à l'unanimité

Véronique Danis
Mairesse

Sandra Payette
Directrice générale et
Greffière-trésorière